



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2021-086

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

# Sommaire

## Académie Aix-Marseille /

R93-2021-06-01-00013 - Arrêté de délégation de signature du recteur de région académique PACA au DRAJES du 1 juin 2021 (3 pages)	Page 4
R93-2021-06-07-00003 - Arrêté de subdélégation de signature du recteur [??] de région académique PACA au DASEN du Var du 7 juin 2021 (2 pages)	Page 8
R93-2021-06-01-00014 - Arrêté de subdélégation de signature du recteur de région académique PACA au DRAJES du 1 juin 2021 (2 pages)	Page 11
R93-2021-06-07-00002 - arrêté portant création du comité régional académique de la carte des formations du 7 juin 2021 (2 pages)	Page 14
R93-2021-06-03-00006 - Arrêté portant création du conseil de région académique de suivi de l'école inclusive CREA-SEI du 3 juin 2021 (4 pages)	Page 17

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-06-07-00004 - 2021 A 019 DEC PSY RENOUV INJ CENTRE HOSPITALIER BUECH-DURANCE - LARAGNE MONTEGLIN (6 pages)	Page 22
R93-2021-06-03-00005 - 2021 A 023- DEC- DEM AUTO PSY GEN HDJ MEDIPSY ST VICTORET (3 pages)	Page 29
R93-2021-06-11-00002 - arrêté commission de contrôle 11 juin 2021 (3 pages)	Page 33
R93-2021-05-06-00006 - DEC 2021 A 010 DEM AUTO SSR AFF SYST NERVEUX CLIN CADRANS SOLAIRES (5 pages)	Page 37
R93-2021-06-03-00007 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR [??] DE LA CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI SISE 215 AVENUE MARÉCHAL LYAUTEY [??] A SAINT-RAPHAËL (83700) [????] (4 pages)	Page 43
R93-2021-05-26-00012 - DECISION PUI CENTRE DES CARMES (3 pages)	Page 48

## Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

R93-2021-06-10-00001 - Arrêté [??] rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d Azur fixant le contingent de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines ( <i>Donax trunculus</i> ) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la campagne 2021-2022 (2 pages)	Page 52
---	---------

## Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-06-01-00010 - Arrêté du 1er juin 2021 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (4 pages)	Page 55
R93-2021-06-08-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter SCEA FERME ST-GEORGES 83143 LE VAL (3 pages)	Page 60

R93-2021-06-07-00006 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 64
R93-2021-06-07-00005 - Arrêté portant composition du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 67
R93-2021-06-08-00007 - Autorisation portant sanction pécuniaire à M. Jérôme LIAUTAUD 04510 MALLEMOISSON (3 pages)	Page 70
R93-2021-06-07-00001 - Convention de délégation de gestion (2 pages)	Page 74
R93-2021-04-04-00001 - Décision tacite d'autoirisation d'exploiter de la SAS LES VIGNES DE BEAUMONT 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages)	Page 77
R93-2021-02-11-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LAWRY et Compagnie 06750 VALDEROURE (3 pages)	Page 80
R93-2021-03-30-00019 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Carole BULGARELLI 83400 HYERES (2 pages)	Page 84
R93-2021-02-05-00475 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC ASIN 83340 LE LUC (2 pages)	Page 87
<b>Direction régionale des affaires culturelles PACA /</b>	
R93-2021-06-01-00011 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la bergerie de la Favouillane à PORT SAINT LOUIS DU RHONE ( Bouches du Rhône) (3 pages)	Page 90
R93-2021-06-01-00012 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine des Barrenques à LAMOTTE DU RHONE ( Vaucluse) (3 pages)	Page 94
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /</b>	
R93-2021-06-11-00001 - Arrêté du 07/05/2021 portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374 (2 pages)	Page 98

Académie Aix-Marseille

R93-2021-06-01-00013

Arrêté de délégation de signature du recteur de  
région académique PACA au DRAJES du 1 juin  
2021



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2021 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2021-001 le 4 janvier 2021 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 28 janvier 2021 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de **M. Bernard DEMARS** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional

académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés suivants :

- Accès des jeunes à l'information ;
- Animation et soutien aux associations JEP ;
- Expérimentations sociales ;
- Gestion du FONJEP ;
- Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports) ;
- Politiques éducatives territoriales.
- Inspection, contrôle et évaluation des formations aux diplômes de l'animation volontaire, des formations aux métiers de l'animation, des professions du sport ;
- Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels) et dans le domaine du sport ;
- Certification des diplômes de l'animation volontaire ;
- Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et formations sport ;
- Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire et du champ des professions du sport ;
- Validation des acquis de l'expérience des diplômés du champ des professions sport et des diplômés du champ des professions de l'animation ;
- Certification Montagne ;
- Agrément des écoles de ski pour l'accueil de stagiaires ;
- Agrément des centres de formation des clubs professionnels ;
- Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS).

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Madjid BOURABAA**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après.

- Accès des jeunes à l'information ;
- Animation et soutien aux associations JEP ;
- Expérimentations sociales ;
- Gestion du FONJEP ;
- Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports) ;
- Politiques éducatives territoriales.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Youri FILLOZ**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle formation de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après.

- Inspection, contrôle et évaluation des formations aux diplômes de l'animation volontaire, des formations aux métiers de l'animation, des professions du sport ;
- Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels) et dans le domaine du sport ;
- Certification des diplômes de l'animation volontaire ;
- Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et formations sport ;
- Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire et du champ des professions du sport ;
- Validation des acquis de l'expérience des diplômés du champ des professions sport et des diplômés du champ des professions de l'animation ;
- Certification Montagne ;
- Agrément des écoles de ski pour l'accueil de stagiaires.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick KOHLER**, professeur de sport, responsable du pôle sport de la DRAJES, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels et à la gestion des conseillers techniques sportifs (CTS).

**Article 4.**- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1er juin 2021

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Académie Aix-Marseille

R93-2021-06-07-00003

Arrêté de subdélégation de signature du recteur  
de région académique PACA au DASEN du Var  
du 7 juin 2021



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **Monsieur Evence RICHARD**, préfet du Var ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2017 maintenant en détachement **M. Olivier MILLANGUE** dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale dans le Var ;
- Vu** Le décret du Président de la République en date du 22 mai 2020 nommant **M. Alain AUBERT** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 18 mars 2021 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2021 portant délégation de signature du préfet du Var au recteur de région académique ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet du département du Var et le recteur de la région académique en date du 28 avril 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département du Var, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**A R R E T E**

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de

signature est donnée à **M. Olivier MILLANGUE**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Var à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines précisés ci-dessous.

- Dans le domaine des sports :
  - Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives (déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation), **à l'exception des décisions de fermeture d'établissements** ;
  - Décisions liées à la profession d'éducateur sportif (déclaration, exercice, contrôle, dérogation), **à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives** ;
  - Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs.
  
- Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :
  - Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, **à l'exception des décisions de fermeture de locaux** ;
  - Décisions liées à l'utilisation de locaux où se déroulent les accueils collectifs de mineurs ;
  - Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs **à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement** ;
  - Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
  
- Dans le domaine de l'engagement et de la vie associative :
  - Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région ;
  - Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
  - Fonds pour le développement de la vie associative : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention.
  
- Documents et correspondances administratives liés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier MILLANGUE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Alain AUBERT**, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain AUBERT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Michel LEROUX**, professeur de sport, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel LEROUX**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Peggy FROGER**, conseillère technique et pédagogique supérieure, adjointe du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var.

## **Article 3**

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2021

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Académie Aix-Marseille

R93-2021-06-01-00014

Arrêté de subdélégation de signature du recteur  
de région académique PACA au DRAJES du 1 juin  
2021



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant **Monsieur Christophe MIRMAND**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret no 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 18 mars 2021 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de **M. Bernard DEMARS** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au recteur de région académique dans le champ de ses compétences relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et des sports ;
  
- VU** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
  
- VU** le protocole régional conclu entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines suivants :

- Promotion, développement et coordination du service civique ;
- Développement du sport pour tous ;
- Développement du sport-santé ;
- Prévention du dopage ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Tutelle des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
- Promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Centres de formation des apprentis (inspection et contrôle des centres, des formations dispensées et délivrance du titre de maître d'apprentissage).

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Madjid BOURABAA**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs à la promotion, le développement et la coordination du service civique.

**Article 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Youri FILLOZ**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle formation de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux centres de formation des apprentis (inspection et contrôle des centres, des formations dispensées et délivrance du titre de maître d'apprentissage).

**Article 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick KOHLER**, professeur de sport, responsable du pôle sport de la DRAJES, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines suivants :

- Développement du sport pour tous ;
- Développement du sport-santé ;
- Prévention du dopage ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Tutelle des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
- Promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;

**Article 4.**- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Académie Aix-Marseille

R93-2021-06-07-00002

arrêté portant création du comité régional  
académique de la carte des formations du 7 juin  
2021



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant création du comité de pilotage régional de la carte des formations

### LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE- D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU Le code de l'éducation ;
- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU Le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU L'arrêté du 2 juin 2020 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2020 portant création de la direction régionale académique en charge de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage (DRAFPIC) ;
- VU L'arrêté du 10 mars 2020 portant création de la direction régionale académique en charge de l'information et de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire (DRAIO) ;
- VU L'arrêté du 10 mars 2020 portant création de la direction régionale académique en charge de l'enseignement supérieur (DRAES) ;

## ARRETE

### Article 1

Il est créé au sein de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur un comité de pilotage régional de la carte des formations.

### Article 2

Le comité de pilotage régional de la carte des formations est présidé par le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 3

La composition du comité de pilotage régional de la carte des formations est la suivante :

- Le secrétaire général adjoint de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le directeur régional académique en charge de l'enseignement supérieur (DRAES) ;
- Le directeur régional académique en charge de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage et son adjoint ;
- Le directeur régional académique en charge de l'information et de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire et son adjoint ;

- Le chef du pôle « prospective, évolution des formations, partenariats » de la DRAFPIIC ;
- Le référent carte de formations de l'académie de Nice de la DRAFPIIC ;
- La responsable du suivi bac+3 de la DRAES ;
- La responsable du service interacadémique études et statistiques et son adjointe ;
- Le doyen des IA-IPR de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Le doyen des IA-IPR de l'académie de Nice ;
- Le doyen des IEN ET/EG/IO de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Le doyen des IEN ET/EG/IO de l'académie de Nice ;
- L'inspecteur conseiller technique des réseaux des établissements de l'académie d'Aix-Marseille ;
- L'inspecteur conseiller technique des réseaux des établissements de l'académie de Nice ;

### **Article 3**

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 juin 2021

**Signé**

**Bernard BEIGNIER**

Académique Aix-Marseille

R93-2021-06-03-00006

Arrêté portant création du conseil de région  
académique de suivi de l'école inclusive  
CREA-SEI du 3 juin 2021



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant création du conseil de région académique de suivi  
de l'École inclusive (CREA-SEI)**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NICE**

- VU le décret n ° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques notamment l'article R222-3-3 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 2 juin 2020 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 1 février 2017 relatif à la mise en place d'une conseillère technique ASH régionale ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 2017 portant création du conseil de région académique pour les élèves et les étudiants à besoins éducatifs particuliers ;
- VU la décision du comité régional académique en date du 11 mai 2016 quant à la coordination des politiques des académies d'Aix-Marseille et de Nice relatives à la personnalisation des parcours et de la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers et plus particulièrement ceux en situation de handicap et la désignation d'une conseillère technique ASH à l'échelle de la région académique en charge de celle-ci ;

**ARRESENT**

**Article 1**

Il est créé au sein de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur un conseil de région académique de suivi de l'École inclusive (CREA-SEI).

**Article 2**

Le CREA-SEI est co-présidé par les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3**

La composition du CREA-SEI est la suivante.

Au titre des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

- Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- Le recteur de l'académie de Nice ;
- Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Le président d'Aix-Marseille Université ou son représentant ;

- Le président d'Avignon université ou son représentant ;
- Le président de l'université de Toulon ou son représentant ;
- Le président de l'université Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;
- Le secrétaire général de l'académie de Nice ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la région académique PACA ou son représentant ;
- L'IA-DASEN des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
- L'IA-DASEN des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- L'IA-DASEN des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- L'IA-DAASEN des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- L'IA-DASEN du Vaucluse ou son représentant ;
- L'IA-DASEN des Alpes Maritimes ou son représentant ;
- L'IA-DASEN du Var ou son représentant ;
- La conseillère technique régionale ASH ;
- L'IA-IPR référent école inclusive de l'académie d'Aix-Marseille ;
- L'IA-IPR référent école inclusive de l'académie de Nice ;
- L'IE-ET/EG, référent école inclusive de l'académie d'Aix-Marseille ;
- L'IE-ET/EG, référent école inclusive de l'académie de Nice ;
- L'IE-1<sup>er</sup> degré, référent école inclusive de l'académie Aix-Marseille ;
- L'IE-1<sup>er</sup> degré, référent école inclusive de l'académie de Nice ;
- L'IA-IPR, référent région académique pour la scolarisation des élèves intellectuellement précoces ;
- Le DRAIO et son adjoint ou leur représentant ;
- Le responsable de la formation de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;
- Le responsable de la formation de l'académie de Nice ou son représentant ;
- Le médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;
- Le médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Nice ou son représentant.

#### Au titre de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- La directrice de l'offre médico-sociale, ARS PACA ou son représentant ;
- Le responsable de service PH-PDS, ARS PACA ou son représentant ;
- Le médecin, conseillère médicale, ARS PACA ou son représentant ;
- La chargée de la mise en œuvre de la politique PH, ARS PACA ;
- La référente régionale autisme et handicap rare ;
- La chargée de la mise en œuvre PH, ARS PACA, référente scolarisation ;
- La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence, ARS PACA ou son représentant ;
- Le responsable de service DD 04, ARS PACA ou son représentant ;
- La déléguée départementale des Hautes-Alpes, ARS PACA ou son représentant ;
- Le responsable de service DD 05, ARS PACA ou son représentant ;
- Le délégué départemental des Alpes Maritimes, ARS PACA ou son représentant ;
- Le responsable de service DD 06, ARS PACA ou son représentant ;
- Le délégué départemental des Bouches du Rhône, ARS PACA ou son représentant ;
- Le responsable de service DD 13, ARS PACA ou son représentant ;
- Le délégué départemental du Var, ARS PACA ou son représentant ;
- Le responsable de service DD 83, ARS PACA ou son représentant ;
- Le délégué départemental de Vaucluse, ARS PACA ou son représentant ;
- Le responsable de service DD 84, ARS PACA ou son représentant.

#### Au titre des collectivités territoriales :

- Le président du conseil régional PACA ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Var ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Vaucluse ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires du département des Hautes-Alpes ou son représentant ;

- Le président de l'association des maires du département des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Le président de l'union des maires du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires du département du Vaucluse ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires du département du Var ou son représentant.

Au titre des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) :

- La directrice de la MDPH des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
- Le directeur de la MDPH des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- La directrice de la MDPH des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- Le directeur de la MDPH de Vaucluse ou son représentant ;
- La directrice de la MDPH du Var ou son représentant ;
- Le directeur de la MDPH des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Au titre des associations de parents d'élèves :

- Le représentant de la FCPE des Bouches du Rhône ;
- Le représentant de la FCPE du Var ;
- La représentante de la PEEP des Bouches-du-Rhône ;
- La représentante de la PEEP des Alpes Maritimes.

Au titre des structures et des associations au service des personnes handicapées :

- Le directeur du centre régional de l'enfance et de l'adolescence inadaptées (CREAI) ou son représentant ;
- Le président de l'association régionale pour l'intégration (ARI) ou son représentant ;
- Le président des pupilles de l'enseignement public (PEP13) ou son représentant ;
- Le président de l'APAJH 04 et le délégué régional de la fédération APAJH PACA ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'association départementale des paralysés de France (APF) France handicap PACA et Corse ou son représentant ;
- Le président de l'union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) ou son représentant ;
- Le président de l'association médico-sociale de Provence (AMSP) ou son représentant ;
- Le président de UNAPEI Alpes Provence ou son représentant ;
- Le président de APAR-autisme Aix-en-Provence ou son représentant ;
- Le président de l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (ADIJ) ou son représentant ;
- Le président de l'association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux (ARAIMC) ou son représentant ;
- Le président de l'association SERENA ou son représentant ;
- Le président de l'association Résodys ou son représentant ;
- Le président de l'association DFD13 ou son représentant ;
- Le président de l'association départementale PEP83 ou son représentant ;
- Le président de l'association UGECAM PACA Corse ou son représentant ;
- Le président de l'association Inter-Parcours handicap 13 ou son représentant ;
- Le directeur régional URIOPSS PACA CORSE ou son représentant ;
- Le délégué régional FHF ou son représentant ;
- Le délégué régional FEHAP ou son représentant.

Au titre de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) :

- Le directeur interrégional ou son représentant ;
- Le directeur des missions éducatives ou son représentant.

**Article 3**

Les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2017 portant création du conseil de région académique pour les élèves et les étudiants à besoins éducatifs particuliers sont abrogées.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le secrétaire général de l'académie de Nice sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 juin 2021

**Signé**

**Richard LAGANIER**

**Signé**

**Bernard BEIGNIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-07-00004

2021 A 019 DEC PSY RENOUV INJ CENTRE  
HOSPITALIER BUECH-DURANCE - LARAGNE  
MONTEGLIN

**DECISION n° 2021 A 019**

**Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique de l'autorisation d'activité de soins :**

- de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, appartement thérapeutique et placement familial ;
- de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein et d'hospitalisation à temps partiel et placement familial ;

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site : hôpital de jour "La Doucette" à Gap."**

**Promoteur:**

**CENTRE HOSPITALIER BUËCH-DURANCE**

Rue du Docteur Provansal  
05300 LARAGNE-MONTEGLIN  
FINESS EJ : 05 000 714 5

**Lieux d'implantation :**

**CENTRE HOSPITALIER BUËCH-DURANCE**

Rue du Docteur Provansal  
05300 LARAGNE-MONTEGLIN  
FINESS ET : 05 000 013 2  
FINESS ET : 05 000 236 9 (Centre Hélène Chaigneau)  
FINESS ET : 05 000 374 8 (Centre Corto Maltese)  
FINESS ET : 05 000 527 1 (Centre HJ Les Isles)  
FINESS ET : 05 000 526 3 (Centre HJ Le Parc Briançon)

Hôpital de jour "La Doucette"

1 bis rue Carnot  
05000 GAP  
FINESS ET à créer

DOS-0521-9717-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, en date du 6 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le renouvellement de l'activité de soins de psychiatrie au profit du Centre Hospitalier Buëch-Durance, sis avenue du Docteur Provansal à Laragne-Montéglin (05300) les 28 novembre 2010 et 28 novembre 2015 ;
- VU** l'absence de dépôt du dossier d'évaluation prévu à l'article L. 6122-10 du Code de Santé Publique (CSP), par le Centre Hospitalier Buëch-Durance, sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Montéglin (05300) ce avant la date du 28 septembre 2019 ;
- VU** le courrier en date du 2 janvier 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article R. 6122-27 du Code de la Santé Publique, enjoignant le Centre Hospitalier Buëch-Durance à déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein et à temps partiel de jour et de nuit, appartements thérapeutiques et placement familial et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein et d'hospitalisation à temps partiel et placement familial ;
- VU** la décision n° 2020 A 062 en date du 5 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Buëch-Durance, sis rue du Docteur Provansal, 05300 Laragne-Montéglin, le renouvellement suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein sur le site du Centre Hospitalier Buëch-Durance, rue du Docteur Provansal à Laragne-Montéglin (05300) ;

**VU** la demande du 27 août 2020, présentée par le Centre Hospitalier Buëch-Durance, sis rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300), représenté par son Directeur en vue d'obtenir :

- le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique de l'autorisation d'activité de soins :
  - de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, d'appartement thérapeutique et de placement familial thérapeutique sur le site du Centre Hospitalier Buëch-Durance, rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300) ;
  - de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour « Hélène Chaigneau », sis 33 avenue du Commandant Dumont à Gap (05000) ;
  - de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et de placement familial thérapeutique sur le site du centre « Corto Maltese », sis 4951 avenue Emile Didier à Gap (05000) ;
  - de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre « hôpital de jour Les Isles », sis 11 rue du Moulin à Laragne-Montaignin (05300) ;
  - de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre « hôpital de jour Le Parc », sis 2 square Narvick à Briançon (05100) ;
  - l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site : hôpital de jour "La Doucette", 1 bis rue Carnot à Gap (05000).

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 12 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** d'une part, que le Centre Hospitalier Buëch-Durance n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10 du Code de Santé Publique, soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, d'appartements thérapeutiques et de placement familial et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein et d'hospitalisation à temps partiel et placement familial ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que le Centre Hospitalier de Buëch-Durance n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 6122-10 du Code de Santé Publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, d'appartements thérapeutiques et de placement familial et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein et d'hospitalisation à temps partiel et placement familial ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, d'appartements thérapeutiques et de placement familial et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein et d'hospitalisation à temps partiel et placement familial, susmentionnée est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** d'autre part que la demande de création d'un hôpital de jour sur le site du Centre « La Doucette » et destiné aux adolescents s'inscrit dans un projet de territoire, s'agissant d'un besoin identifié dans le PRS-SRS ;

**CONSIDERANT** que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant « *la création d'un site d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un pôle urbain dépourvu de cette offre ou sur un segment complémentaire de l'offre existante (enfants/adolescents)* » sur le territoire des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'hôpital de jour « Centre La Doucette » à Gap répond à ces critères car il s'adresse aux adolescents de 12 à 16 ans présentant des troubles du comportement, des troubles psychiques nécessitant une prise en charge en groupe ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la présente décision ne donnera pas lieu à des moyens supplémentaires et sera donc financée exclusivement par autofinancement ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande de création de l'hôpital de jour « Centre La Doucette » et la demande de renouvellement de l'activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande de création de l'hôpital de jour « Centre La Doucette » et la demande de renouvellement de l'activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile répondent aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande de création de l'hôpital de jour « Centre La Doucette » et la demande de renouvellement de l'activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile présentées sont compatibles avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la demande la demande de création de l'hôpital de jour « Centre La Doucette » et la demande de renouvellement de l'activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile susvisées respectent les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du Code de Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier Buëch-Durance, sis rue du Docteur Provansal, 05300 Laragne-Monteglin, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique de l'autorisation d'activité de soins :

- de **psychiatrie générale** sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, d'appartement thérapeutique et de placement familial thérapeutique sur le site du Centre Hospitalier Buëch-Durance, rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300) ;
- de **psychiatrie générale** sous le forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour « Hélène Chaigneau », sis 33 avenue du Commandant Dumont à Gap (05000) ;
- de **psychiatrie infanto-juvénile** sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et de placement familial thérapeutique sur le site du centre « Corto Maltese », sis 4951 avenue Emile Didier à Gap (05000) ;
- de **psychiatrie infanto-juvénile** sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre « hôpital de jour Les Isles », sis 11 rue du Moulin à Laragne-Montaignin (05300) ;
- de **psychiatrie infanto-juvénile** sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre « hôpital de jour Le Parc », sis 2 square Narvick à Briançon (05100) **est accordée.**

## **ARTICLE 2 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier Buëch-Durance, sis rue du Docteur Provansal, 05300 Laragne-Monteglin, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour "La Doucette", sis 1 bis rue Carnot à Gap (05000), **est accordée.**

## **ARTICLE 3 :**

Dans un souci d'uniformisation un alignement des échéances concernant les dates de prise d'effet de l'ensemble de l'activité de psychiatrie et a été acté.

Conformément à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de :

- de **psychiatrie générale** sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, d'appartement thérapeutique et de placement familial thérapeutique sur le site du Centre Hospitalier Buëch-Durance, rue du Docteur Provansal à Laragne-Monteglin (05300) ;
- de **psychiatrie générale** sous le forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour « Hélène Chaigneau », sis 33 avenue du Commandant Dumont à Gap (05000) ;
- de **psychiatrie infanto-juvénile** sous la forme d'hospitalisation temps plein, d'hospitalisation à temps partiel de jour et de placement familial thérapeutique sur le site du Centre « Corto Maltese », sis 4951 avenue Emile Didier à Gap (05000) ;
- de **psychiatrie infanto-juvénile** sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre « hôpital de jour Les Isles », sis 11 rue du Moulin à Laragne-Montaignin (05300) ;
- de **psychiatrie infanto-juvénile** sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre « hôpital de jour Le Parc », sis 2 square Narvick à Briançon (05100).

et l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour "La Doucette", sis 1 bis rue Carnot à Gap (05000), prendront effet à compter du **28 mai 2021** pour une durée de sept ans suite aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée de **6 mois**.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra au Centre Hospitalier Buëch-Durance de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, soit le **28 mars 2027**.

## **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

**ARTICLE 5 :**

Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7 juin 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-03-00005

2021 A 023- DEC- DEM AUTO PSY GEN HDJ  
MEDIPSY ST VICTORET

**Décision n° 2021 A 023**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour**

**Promoteur:**

**SAS MEDIPSY**  
39 rue Mstislav Rostropovitch  
75017 PARIS

FINESS EJ : à créer

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL DE JOUR SAINT VICTORET**  
Allée Georges Gonnet  
13730 SAINT VICTORET

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0521-9581-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2020BOQOS07-075 du 17 juillet 2020 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

**VU** la demande en date du 25 août 2020, présentée par la SAS MEDIPSY sise 39 rue Mstislav Rostropovitch à Paris (75017), représentée par son Président Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour Saint Victoret sis Allée Georges Gonnet à Saint Victoret (13730) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à dix le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

**CONSIDERANT** que les orientations générales du Schéma Régional de Santé et notamment à l'objectif 3 préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés aux sein des établissements de santé* » ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie... dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ...* » ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par SAS MEDIPSY qui ne correspond pas à l'externalisation d'un site existant, ni à un renforcement des dispositifs sectoriels, et qui ne prévoit pas de substitution de lits de psychiatrie générale d'hospitalisation complète en hospitalisation de jour, s'éloigne des objectifs du Schéma Régional de Santé susmentionnés et par conséquent n'est pas conforme au SRS PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté s'inscrit dans un parcours santé mentale et une filière qui sont insuffisants pour assurer une prise en charge optimale du patient ;

**CONSIDERANT** que le projet ne précise pas les conditions de fonctionnement des effectifs et de l'organisation de la permanence et la continuité des soins, tels que définis à l'article D. 6124-304 du code de la Santé Publique. De plus, aucune convention de partenariat ou coopération avec un établissement exerçant une activité d'hospitalisation temps plein, n'est mentionnée dans le dossier ;

**CONSIDERANT** que la charte de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, prévue à l'article D. 6124-305 du code de la Santé Publique n'est pas jointe au dossier ;

**CONSIDERANT** en conséquence et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la Santé Publique, que la demande de la SAS MEDIPSY sise 39 rue Mstislav Rostropovitch à Paris (75017), visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour Saint Victoret sis Allée Georges Gonnet à Saint Victoret (13730), ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS MEDIPSY, sise 39 rue Mstislav Rostropovitch à Paris (75017), représentée par son Président Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour Saint Victoret sis Allée Georges Gonnet à Saint Victoret (13730) **est rejetée**.

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 3 juin 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-11-00002

arrêté commission de contrôle 11 juin 2021

Réf : DOS-1120-10607-D

**ARRETE MODIFICATIF  
DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
MENTIONNEE AUX ARTICLES L. 162-22-18 et R. 162-42-8  
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de Santé Publique ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-18 et R. 162-42-8 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le courrier de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 17 mai 2021 relatif à la mise à jour des membres de la Commission de contrôle Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le courrier de la Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse du 06 novembre 2020 relatif à la mise à jour des membres de la Commission de contrôle Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté du 13 septembre 2018, publié au recueil des actes administratifs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :**

La Commission de contrôle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mentionnée aux articles L. 162-22-18 et R. 162-42-9 du code de la Sécurité Sociale, est ainsi constituée :

**Titulaires**

<b>Collège Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	<b>Collège Assurance Maladie</b>
<b>Docteur Geneviève Vedrines,</b> Directrice Adjointe Direction de l'Organisation des Soins	<b>Gérard Bertucelli,</b> Directeur Général CPCAM des Bouches-du-Rhône
<b>Docteur Sylvie Chevallier,</b> Direction de l'Organisation des Soins	<b>Docteur Gaetano Saba</b> Médecin Conseil Régional DRSM Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse
<b>Astrid Laurent,</b> Responsable du Service Juridique Direction Générale	<b>Guy Plattet,</b> Directeur chargé LCF CPAM des Alpes-Maritimes
<b>Vanina PIERI,</b> Responsable du Département des soins psychiatriques sans consentement Direction de l'Organisation des Soins	<b>Nadine Coursin,</b> Directrice Déléguée ARCMSA Provence-Alpes-Côte d'Azur
<b>Chrystelle Menager,</b> Direction des Politiques Régionales de Santé	<b>Marie-Cécile Saulais,</b> Directrice CPAM du Var

**Suppléants**

<b>Collège Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	<b>Collège Assurance maladie</b>
<b>Anthony Valdez,</b> Directeur Direction de l'Organisation des Soins	<b>Virginie Cassaro,</b> Directrice Générale Adjointe CPCAM des Bouches-du-Rhône
<b>Urielle Desalbres,</b> Directrice Adjointe Direction de l'Organisation des Soins	<b>Docteur Pierre Regnard,</b> Médecin Conseil Régional Adjoint DRSM Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse
<b>Magali Noharet,</b> Responsable du Département de l'Offre Hospitalière Direction de l'Organisation des Soins	<b>Gwénaelle Tasset,</b> Sous-Directrice CPAM des Alpes-Maritimes
<b>Jennifer Huguenin,</b> Responsable du Département Performance et Financement des Etablissements de Santé Direction de l'Organisation des Soins	<b>Hugues Poujade,</b> Sous-Directeur MSA Provence-Azur
<b>Géraldine Tonnaire,</b> Directrice Direction des Politiques Régionales de Santé	<b>Nicolas Biloghi,</b> Directeur Comptable et Financier CPAM du Var

**Article 3 :**

La Présidence est assurée par le Docteur Geneviève Védrines et le secrétariat de la Commission de contrôle est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **11 JUIN 2021**



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-06-00006

DEC 2021 A 010 DEM AUTO SSR AFF SYST  
NERVEUX CLIN CADRANS SOLAIRES

**Décision 2021 A 010**  
**Demande d'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.**

**Promoteur:**  
**Fondation santé Etudiants de France**  
8 rue Emile Deutsh de la Meurthe  
75014 PARIS

FINESS EJ : 75 072 057 5

**Lieu d'implantation :**  
**Clinique les cadrans solaires**  
11 route de Saint-Paul  
06140 VENCE

FINESS ET : 06 078 055 8

Réf : DOS-0521-9652-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2020BOQOS07-075 du 17 juillet 2020 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

**VU** la demande, réceptionnée le 7 octobre 2020, présentée par la Fondation Santé Etudiants de France, sise, 8 rue Emile Deutsh de la Meurthe 75014 Paris, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Les Cadrans Solaires, sis, 11 route de Saint Paul à Vence (06140) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'Instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections du systèmes nerveux pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant «...la création d'un site d'activité d'hospitalisation à temps partiel de jour pour répondre aux besoins spécifiques de prise en charge spécialisée pour les affections du système nerveux par un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de Soins de Suite et Réadaptation

*pour la prise en charge juvénile... ce site devra se localiser sur un territoire à forte densité de population, dans le cadre d'une filière pédiatrique » sur le territoire des Alpes-Maritimes ;*

**CONSIDERANT** que la demande de la Fondation Santé Etudiants de France répond à l'objectif susmentionné puisqu'il détient, depuis le 19 octobre 2015, une autorisation en hospitalisation à temps complet de Soins de Suite et Réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système digestif, métabolique et endocrinien et des affections de l'appareil locomoteur et affections du système nerveux depuis le 17 septembre 2018 pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans, sur le site de la Clinique Les Cadrans Solaires ;

**CONSIDERANT** que l'activité dominante de l'établissement, représentant plus de la moitié des séjours, est constituée des prises en charge en réadaptation, au sein d'une « unité somato-psychique », partie intégrante du SSR polyvalent infanto-juvénile, des jeunes patients souffrant de « troubles mentaux et du comportement » ;

**CONSIDERANT** que la Clinique les Cadrans Solaires dispose d'un plateau technique dédié à la prise en charge des affections du système nerveux des adolescents, d'un équipement récent d'électromyographie, d'une salle dédiée et équipée de caméras synchronisées pour l'analyse du mouvement (trouble de la marche et de la préhension) à côté du plateau technique de kinésithérapie et de l'ergothérapie, une salle de rééducation neurologique dédiée et isolée avec table Bobath électrique et divers matériels spécialisés adaptés à la pathologie permettant des prises en charge individuelles ;

**CONSIDERANT** que l'équipe pluridisciplinaire dédiée à cette HDJ « affections neurologiques » répond bien aux enjeux et spécificités de cette prise en charge spécialisée ;

**CONSIDERANT** cependant que le dimensionnement actuel des locaux affectés à l'hospitalisation de jour au sein de l'espace « le Pôle » n'apparaît pas de nature à garantir la prise en charge simultanée et par différentes équipes des patients, avec des activités de rééducation individuelles et collectives, tout en garantissant la qualité et des parcours spécifiques et distincts des patients selon les spécialités et vis-à-vis des patients en hospitalisation complète ;

**CONSIDERANT** toutefois, que ces aménagements sont temporaires, dans l'attente de pouvoir développer cette activité sur le site des Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-LENVAL (HPNCL) à Nice dans le cadre de l'opération de regroupement de toutes les activités pédiatriques sur un seul site conformément aux orientations du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée, qui est compatible avec les orientations générales du Schéma Régional de Santé et notamment avec l'objectif 4 qui préconise de « poursuivre et d'augmenter le recours en ambulatoire pour les SSR avec mentions spécialisées », ne s'effectuera pas par substitution partielle de capacités existantes de Soins de Suite et Réadaptation en hospitalisation à temps complet ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la présente décision ne donnera pas lieu à des moyens supplémentaires et sera donc financée exclusivement par autofinancement ;

**CONSIDERANT** que les conventions et partenariats en cours présentés dans ce dossier devront être finalisés et signés au plus vite suivant la réception de ce courrier ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables aux structures alternatives à l'hospitalisation et concernant l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation conformément aux dispositions du décret n° 2012-969 du 20 août 2012 et au décret 2 n° 008-376 du 17 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** en conséquence et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la Santé Publique, que la demande de la Fondation Santé Etudiants de France, sise, 8 rue Emile Deutsh de la Meurthe à Paris (75014), visant à obtenir l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Les Cadrans Solaires, sis, 11 route de Saint Paul à Vence (06140) répond pleinement aux objectifs fixés par le SRS-PRS.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par Fondation Santé Etudiants de France, sise, 8 rue Emile Deutsh de la Meurthe, 75014 Paris, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Les Cadrans Solaires, sis, 11 route de Saint Paul à Vence (06140) est **accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 mai 2021



Philippe De Mester

Copie : CPAM

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-03-00007

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA  
PHARMACIE A USAGE INTÉRIEUR  
DE LA CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI SISE  
215 AVENUE MARÉCHAL LYAUTEY  
A SAINT-RAPHAËL (83700)

Direction de l'Organisation des Soins

Département Pharmacie et Biologie

Réf : DOS-0521-9852-D

## DECISION

### **PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI SISE 215 AVENUE MARECHAL LYAUTEY A SAINT-RAPHAEL (83700)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 1963 du Préfet du Var accordant la licence n° 242 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 Avenue Maréchal Lyautey à SAINT-RAPHAEL (83700) ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2003 du Préfet du Var portant autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 Avenue Maréchal Lyautey à SAINT-RAPHAEL (83700) ;

**Vu** la décision du 30 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux sur le site de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 Avenue Maréchal Lyautey à SAINT-RAPHAEL (83700) ;

**Vu** la demande du 2 février 2021 présentée par Madame Stefana Prinzi, représentant légal de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 Avenue Maréchal Lyautey à SAINT RAPHAEL (83700), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre Dame de la Merci située à la même adresse ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 5 mai 2021 par le Pharmacien Inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 18 mai 2021 par le Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de Santé Publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de Santé Publique ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 9 janvier 1963 du Préfet du Var accordant la licence n° 242 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 Avenue Maréchal Lyautey à SAINT-RAPHAEL (83700), est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté du 18 novembre 2003 du Préfet du Var portant autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 Avenue Maréchal Lyautey à SAINT-RAPHAEL (83700), est abrogé.

### **Article 3 :**

La décision du 30 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux sur le site de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 Avenue Maréchal Lyautey à SAINT-RAPHAEL (83700), est abrogée.

### **Article 4 :**

La demande présentée par la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 Avenue du Maréchal Lyautey à SAINT-RAPHAEL (83700), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur **est accordée**.

### **Article 5 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 Avenue Maréchal Lyautey à SAINT-RAPHAEL (83700) sont implantés sur ce site :

- pour la pharmacie à usage intérieur, au premier sous-sol du bâtiment principal de l'établissement ;
- pour les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux, au deuxième sous-sol du bâtiment principal de l'établissement.

### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre Dame de la Merci assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site implanté 215 Avenue Maréchal Lyautey à SAINT-RAPHAEL (83700).

### **Article 7 :**

Le temps effectué par le Pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de cinq demi-journées hebdomadaires, soit 0,5 équivalent temps plein.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la Santé Publique pour son compte :

- alinéa 10°- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 10 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la Santé Publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la Santé Publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement pour l'activité ci-après, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- alinéa 10°- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 11 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la Santé Publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 12 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la Santé Publique.

### **Article 13 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 14 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil  
13006 MARSEILLE.

**Article 15 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 juin 2021

***Signé***

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-26-00012

DECISION PUI CENTRE DES CARMES

## DECISION

**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre des Carmes, sise 689 avenue Marius Autric, AIGLUN (04150)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 1974 du préfet des Alpes de Haute-Provence accordant la licence n° 56 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre des Carmes à AIGLUN ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 1993 du préfet des Alpes de Haute-Provence autorisant la nouvelle implantation des locaux de la pharmacie à usage intérieur au sein du centre des Carmes à AIGLUN ;

**Vu** la demande du 22 janvier 2021, présentée par Monsieur IMBERT Pierre, directeur général, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre des Carmes à AIGLUN ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 27 avril 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 17 mai 2021 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 27 mars 1974 du préfet des Alpes de Haute-Provence accordant la licence n° 56 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre des Carmes à AIGLUN **est abrogé.**

**Article 2 :**

La demande présentée par Monsieur IMBERT Pierre, directeur général, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre des Carmes, est accordée.

**Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur du centre des Carmes est implantée sise 689 avenue Marius Autric et assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de son site.

**Article 4 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

**Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

**Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

**Article 7 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 8 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 9 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 10 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé :

132 boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

22 rue Breteuil  
13006 MARSEILLE.

**Article 11 :**

Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 mai 2021

Philippe De Mester

Direction Interdépartementale des Routes  
Méditerranée

R93-2021-06-10-00001

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d Azur fixant le contingent de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la campagne 2021-2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur fixant le contingent de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la campagne 2021-2022**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

**VU** l'arrêté préfectoral n° 928 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-005 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1er**

La délibération n°05 /2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 28 avril 2021, fixant le contingent de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la prud'homie de Martigues pour la campagne 2021-2022, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 3**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Interrégional adjoint de la mer Méditerranée

Stéphane PERON

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

### **Diffusion :**

- CRPMEM PACA

### **Copies :**

- DDTM/DML 13  
- CNSP ETEL  
- MAA-DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-01-00010

Arrêté du 1er juin 2021 portant composition de  
la Commission Agro-Écologie, formation  
spécialisée de la Commission Régionale de  
l'Économie Agricole et du Monde Rural



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021  
portant composition de la Commission Agro-Écologie, formation spécialisée de la  
Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

**VU** le décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable ;

**VU** l'arrêté du Préfet de région du 18 juillet 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de région du 17 mai 2021 portant composition de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural ;

**SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

## **Article premier : Rôle de la commission**

La formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural, prévue au troisième alinéa de l'article Article R313-46 du Code rural et de la pêche maritime, est chargée :

- d'assurer la gouvernance régionale du projet agroécologique pour la France dans la région ;
- d'assurer la gouvernance régionale des différents plans associés au projet agroécologique pour la France dont le plan ECOPHYTO II+ ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) et de veiller à leur cohérence avec les autres actions d'innovation et de développement agricole mises en œuvre au niveau régional ;
- de formuler un avis sur la reconnaissance des GIEE et de suivre les travaux de coordination de la capitalisation des groupes menés par la Chambre régionale d'agriculture ;
- d'assurer le suivi du Plan régional d'agriculture durable.

## **Article 2 : Composition**

La Commission Agro-Ecologie est co-présidée par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, ou son (leurs) représentant(s).

Elle est composée des membres suivants (ou de leurs représentants) :

### **Les directeurs ou directrices des administrations et établissements publics suivants :**

- La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- La Direction générale de l'agence régionale de la santé,
- La Délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- La Direction régionale de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie),
- La Délégation territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

### **Les présidents ou présidentes des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics suivants :**

- Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte-D'Azur, (s'il-elle ne préside pas la commission),
- La Métropole Aix-Marseille Provence,
- La Métropole Nice Côte d'Azur,

### **Les représentants des Chambres Consulaires suivants :**

- Le président ou la présidente de la Chambre régionale d'agriculture,
- Le ou la responsable élu(e) de la Chambre régionale d'agriculture en charge du dossier recherche expérimentation innovation,
- Le ou la responsable élu(e) de la Chambre régionale d'agriculture en charge de l'environnement et de la biodiversité,

### **Les présidents ou présidentes des structures représentant les filières agricoles et agro-alimentaires suivantes :**

- La Fédération régionale des coopératives agricoles (Coopération Agricole Sud),
- L'Association Régionale des Industries Agro-Alimentaires (ARIA),
- La Fédération régionale de l'agriculture biologique (Bio de Provence),
- Le Comité régional de la fédération du négoce agricole,
- L'Union régionale de la fédération des entrepreneurs du territoire,

### **Les présidents ou présidentes ou porte-parole des organisations syndicales d'exploitants agricoles suivantes :**

- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Les Jeunes Agriculteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Confédération paysanne,
- La Coordination rurale Provence-Alpes-Côte d'Azur,

### **Les présidents ou présidentes des associations de protection de la nature suivantes :**

- L'association France Nature Environnement,

**Les présidents ou présidentes des structures qualifiées suivantes :**

- Le centre de recherches régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,
- l'association des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- Le bureau régional de l'Union Nationale des Entreprises du Paysage.

Les membres de la Commission Agroécologie sont désignés pour une durée identique à celle des membres de la COREAMR, soit jusqu'au 16 mai 2026.

La commission peut, sur décision de sa présidence, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Parmi elles sont nommées, en tant qu'experts à titre consultatif, les représentants des structures suivantes :

- La Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes,
- La Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- La Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- La Direction départementale des territoires et de la mer du Var,
- La Direction départementale des territoires de Vaucluse,
- Le Parc national des Écrins,
- La délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement,
- Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Conseil Départemental du Var,
- Le Conseil Départemental de Vaucluse,
- Le réseau régional des Parcs Naturels Régionaux,
- L'Union Régionale des Maires Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Chambre régionale de commerce et d'industrie,
- La Chambre régionale de métiers et de l'artisanat,
- La Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes,
- La Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- La Chambre d'agriculture du Var,
- La Chambre d'agriculture de Vaucluse,
- Le Groupement Régional des CIVAM (Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural) de PACA,
- La Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole,
- La délégation régionale de l'Union des industriels de la protection des plantes,
- La délégation régionale de l'Union des industriels des agroéquipements,
- La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- L'Association régionale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural de PACA,
- Le Comité régional VIVEA,
- La Commission paritaire du FAFSEA,
- l'ACTA (Association de Coordination Technique Agricole),
- Les stations d'expérimentation agricoles,
- L'Agence régionale pour l'environnement (ARPE PACA),
- L'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir.

### **Article 3 : Fonctionnement**

La Commission Agro-Ecologie est réunie sur convocation de la présidence qui fixe l'ordre du jour. Si nécessaire, la présidence peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

La commission peut être consultée par voie électronique conformément aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial définies dans le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Lorsqu'il n'est pas représenté, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le secrétariat est assuré par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### **Article 4 : Abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant composition de la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

***Signé***

Isabelle PANTEBRE

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-08-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter SCEA  
FERME ST-GEORGES 83143 LE VAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA FERME SAINT-GEORGES 83143 LE VAL**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** la demande enregistrée sous le numéro 83 2020 436 présentée par la SCEA FERME SAINT-GEORGES sise Ferme Saint-Georges, 580 Chemin de Saint-Georges 83143 LE VAL,  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 27 mai 2021,

### **CONSIDÉRANT**

- la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée le 09/12/2020 par la DDTM du Var, établie au nom de la SCEA Ferme Saint-Georges, sur une surface de 26ha 57a 69ca, portant notamment sur les deux parcelles D483 et D484 localisées sur la commune de LE VAL,
  - que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type "1 installation, constitution d'une société". La SCEA Ferme Saint-Georges projette de constituer une société issue de la SCEA Clos des Vignes sise Mas de la Moutte, Chemin des Treilles de la Moutte 83990 SAINT-TROPEZ, afin de distinguer géographiquement l'activité localisée sur le Golfe de Saint-Tropez de celle localisée en Centre Var,
  - que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale que la SCEA Ferme Saint-Georges envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de PACA,
  - que parmi les parcelles sollicitées, les deux parcelles D483 et D484 localisées sur la commune de LE VAL, appartiennent au GFR de Saint-Georges dont l'acquisition s'est réalisée le 15/12/2017, dans le cadre d'une opération SAFER,

### **CONSIDÉRANT**

- le courrier de Monsieur Rémi GAUTIER, domicilié 24 rue des aires 83143 LE VAL, réceptionné le 31/03/2021 par la DDTM du Var, et contestant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA Ferme Saint-Georges sur les deux parcelles D483 et D484 localisées sur la commune de LE VAL,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- que Monsieur Rémi GAUTIER peut se prévaloir du titre de preneur en place des deux parcelles D483 et D484 localisées sur la commune de LE VAL, le congé de fin de bail n'ayant pas été délivré par le bailleur, le GFR de Saint-Georges, en application de la réglementation en vigueur relative au statut du fermage articles L411-1 à L418-5 du code rural et de la pêche maritime,

- que lors de l'acquisition par le GFR de Saint-Georges le 15/12/2017, Monsieur Rémi GAUTIER, exploitant en place des parcelles D483 et D484 localisées sur la commune de LE VAL, a signé une Déclaration de Modification de Structure (cerfa 12064\*03) de la Direction Générale des Douanes et Droits indirects, indiquant que les parcelles D483 et D484 localisées sur la commune de LE VAL sont à sortir du Casier Viticole Informatisé de son exploitation le 01/11/2020, date de l'échéance de son bail rural, pour l'exploitation à destination du Casier Viticole Informatisé n°8311905360 établi au nom de la SCEA Clos des Vignes,

## CONSIDÉRANT

- qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération prévue compromet la viabilité économique de l'exploitation du preneur en place, conformément à l'article L331-3-1 2° du code rural et de la pêche maritime,

- que les deux parcelles D483 et D484 localisées sur la commune de LE VAL représentent une surface de 0ha 52a 95ca,

- que Monsieur Rémi GAUTIER a déclaré dans son second courrier réceptionné par la DDTM du Var le 19/04/2021 une exploitation d'une surface totale de 23ha 45a 88ca,

- qu'en cas de reprise des 0ha 52a 95ca, la surface agricole de l'exploitation de Monsieur Rémi GAUTIER serait ramenée à 22ha 92a93ca soit une perte de 2,25% de la surface totale de son exploitation,

## EN CONSÉQUENCE

- le projet de création de société, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA Ferme Saint-Georges, sollicitant notamment l'autorisation d'exploiter les deux parcelles D483 et D484 localisées sur la commune de Le VAL, ne compromet pas la viabilité de l'exploitation de Monsieur Rémi GAUTIER en application de l'article L331-3-1 2° du code rural et de la pêche maritime,

## CONSIDÉRANT

- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale sur les parcelles:
  - BL1, BL4, BL7 et BL9 localisées sur la commune de BRIGNOLES et propriété du GFR domaine de Rebarbery,
  - D141, D140, D1496, D147, D148, D149, D420, D1207, D1497, D152, D492 et D1224 localisées sur la commune de LE VAL et propriété du GFR de Saint-Georges,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article premier** : La SCEA Ferme Saint-Georges domiciliée Ferme Saint-Georges 580 chemin Saint-Georges 83143 LE VAL est autorisée à exploiter la surface de 0ha 52a 95ca sur les parcelles D483 et D484 situées sur la commune de LE VAL, appartenant au GFR Ferme Saint-Georges, ainsi que la surface de 26ha 04a 74ca sur les parcelles:

- BL1, BL4, BL7 et BL9 localisées sur la commune de Brignoles et propriété du GFR domaine de Rebarbery,
- D141, D140, D1496, D147, D148, D149, D420, D1207, D1497, D152, D492 et D1224 localisées sur la commune de LE VAL et propriété du GFR de Saint-Georges

Soit une surface totale de 26ha 57a 69ca.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LE VAL et le maire de la commune de BRIGNOLES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Marseille, le 8 juin 2021

Pour le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Signé**

Patrice DE LAURENS

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-07-00006

Arrêté portant composition du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail de la direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

DIRECTION  
REGIONALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT DE  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

**Arrêté  
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la  
direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur**

Vu la loi-n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 6 décembre 2018 pour le comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le départ à la retraite du titulaire FSU,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés comme suit :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- la secrétaire générale ou son représentant.

**Article 2**

Les représentants du personnel siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés pour quatre ans à compter du 6 décembre 2018. La composition est arrêtée comme suit :

Organisation syndicale	Désignés	
	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Brunier Florence	M. Mallet Eric
CGT	M. Aujas Philippe	M. Carlos Acha-Moreton
FO	M. Audibert Marc	Mme Maquaire Frédérique
	Mme Rangheard Marie-Suzanne	Mme Hennion Patricia
	M. Canitrot Pierre-Noël	M. Etchevers Lucas
FSU	M.Guaschi Stéfano	Mme Siridac Sylviane

### Article 3

Assistent également aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur :

- les médecins de prévention : Docteur Piquet Pascale et Docteur Payen Lionel
- les assistants de prévention : Mme Forget Chantal et Mme Marie Odile Masson
- les inspecteurs santé et sécurité au travail : Mme Dheily Michèle pour l'inter-région Sud-Méditerranée et M. Hucault Christophe pour FranceAgrimer
- l'assistante sociale, Mme Carine Veronèse

### Article 4

La secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Provence-Alpes- Côte d'Azur.

### Article 5

Le présent arrêté annule et remplace la décision du 15 mars 2021 portant désignation des représentants du personnels et de l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 07/06/2021

Le Directeur régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

**signé**

Patrice de Laurens

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-07-00005

Arrêté portant composition du comité  
technique de la direction régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

DIRECTION  
REGIONALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT DE  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

**Arrêté  
portant composition du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 10 et 15 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du 6 décembre 2018 pour le renouvellement du comité technique comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

Vu le départ à la retraite du titulaire FSU,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration siégeant au sein du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés comme suit :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- la secrétaire générale ou son représentant.

**Article 2**

Les représentants du personnel siégeant au sein du comité technique ministériel institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés pour quatre ans à compter du 6 décembre 2018. La composition est arrêtée comme suit :

Organisation syndicale	Elus	
	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Brunier Florence	M. Mallet Eric
CGT	Mme Ferreri Carole	M. Aujas Philippe

FO	M. Audibert Marc	Mme Forget Chantal
	Mme Rangheard Marie-Suzanne	Mme Maquaire Frédérique
	M. Canitrot Pierre-Noël	Mme Hennion Patricia
FSU	Mme Baux Véronique	Mme Siridac Sylviane

### **Article 3**

La secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Provence-Alpes- Côte d'Azur.

### **Article 4**

Le présent arrêté annule et remplace la décision du 15 mars 2021 portant désignation des représentants du personnels et de l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 07/06/2021

Le Directeur régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

signé

Patrice de Laurens

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-08-00007

Autorisation portant sanction pécuniaire à M.  
Jérôme LIAUTAUD 04510 MALLEMOISSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté prononçant une sanction pécuniaire pour exploitation irrégulière envers  
M. Jérôme LIAUTAUD, Les Grillons 04510 MALLEMOISSON,**

**VU** Le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 331-7, L331-8, R331- et suivants,

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

**VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** L'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

**VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** La mise en demeure de déposer une demande d'autorisation d'exploiter pour agrandissement non autorisé entre 2016 et 2018, adressée en recommandé à M. Jérôme LIAUTAUD par la DRAAF PACA le 4 décembre 2019,

**VU** La demande enregistrée sous le numéro 04 2020 063 présentée incomplète le 18/08/2020 par M. Jérôme LIAUTAUD, domicilié Les Grillons 04510 MALLEMOISSON,

**VU** La demande de compléments sous un mois adressée à M. Liautaud en recommandé le 05/11/2020 par la DDT des Alpes-de-Haute-Provence,

**CONSIDÉRANT** le constat d'exploitation par M. Jérôme LIAUTAUD, sans autorisation, par les déclarations PAC portant notamment sur l'agrandissement de l'îlot 51 et sur l'ajout des îlots 72 à 77, déposées en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 par M. Jérôme LIAUTAUD, des parcelles suivantes, pour **46,40 hectares**, sises sur les communes d'AIGLUN, BARRAS, MALLEMOISSON et MIRABEAU,

COMMUNES	SECTION ET N° CADASTRE
AIGLUN	0A2679 et 0A2666, pour 9,83 ha
BARRAS	0C0030 pour 4,39 ha
MALLEMOISSON	0A0472 pour la surface totale de la parcelle soit 0,26ha 0X0023 pour 5,81 ha 0X0025 et 0X0026, pour 0,61 ha ZH0017-ZH0091-ZH0013-ZH0018-ZH0021-ZH0012, pour 6,32 ha ZI0071-ZI0080-ZI0081-ZI0082-ZI0083-ZI0084-ZI0085-ZI0106-ZI0122 pour 3,03 ha ZI0070-ZI0072-ZI0073 pour 4,16 ha ZI0048-ZI0027-ZI0049 pour 11,67 ha-
MIRABEAU	ZI0078 soit 0,32 ha

**CONSIDÉRANT** la mise en demeure de cesser l'exploitation avant le 10 août 2020 des parcelles susvisées notifiée à M. Jérôme LIAUTAUD notifiée par courrier recommandé du 10 juillet 2020, délivré le 16 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier de mise en demeure sus-cité, informait l'intéressé de la mesure de sanction envisagée et lui donnait la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations écrites ou orales de l'intéressé,

**CONSIDÉRANT** la poursuite de l'exploitation des parcelles susvisées au-delà du délai imparti pour en cesser l'exploitation, constatée par la télédéclaration des parcelles susvisées aux aides de la PAC le 17 mai 2021,

**SUR** proposition du directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt,

## A R R Ê T E

### **Article Premier :**

Une sanction pécuniaire de **QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE-CENT-QUARANTE-DEUX EUROS (42 442,08 €)** après mise en demeure de cesser l'exploitation de la superficie exploitée irrégulièrement, est infligée à **M. Jérôme LIAUTAUD**, sur la base du montant de la sanction prévue à l'article L 331-7 du code rural et de la pêche maritime, **soit 914,70 € / ha exploité irrégulièrement.**

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.331-8 du code rural et de la pêche maritime, l'intéressé dispose d'un délai d'1 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours devant la Commission des recours à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Commission des recours  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132 Boulevard de Paris  
CS 70059  
13331 Marseille Cedex 03

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Ce recours devra être accompagné de la présente décision.

Tout recours déposé devant une juridiction administrative avant la saisine de la commission des recours sera irrecevable.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Marseille, le 8 juin 2021

Pour le préfet  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

**Signé**

Patrice de LAURENS de LACENNE

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-07-00001

Convention de délégation de gestion



## **Convention de délégation de gestion**

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'Etat 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre Mme Martine Clavel, **Préfète du département des Hautes-Alpes**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt**, représentée par, Monsieur Patrice de Laurens, Directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur la mesure départementale suivante :

- **la mesure 11** "Alimentation urbaine et jardins partagés » ;

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégrant sur le programme Plan de Relance, P362, de la mesure citée ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCPM.

#### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
- b. il communique la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe ;
- e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures ;
- g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCPM-SFACT ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;*
- i. il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;*
- k il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent*

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,  
de
- la décision des dépenses et recettes,
  - la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
  - l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaire des actes d'ordonnancement.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2021** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Marseille

Le 7 juin 2021

Le délégant  
Madame la Préfète des Hautes-Alpes

Le délégataire  
Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et  
la forêt

signé

signé

Mme Martine Clavel

Monsieur Patrice de Laurens

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-04-00001

Décision tacite d'autoirisation d'exploiter de la  
SAS LES VIGNES DE BEAUMONT 83570  
ENTRECASTEAUX



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 04 avril 2021

SAS Les vignes de BEAUMONT  
265 Avenue Mario BENARD  
83400 HYERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1033 9**

Monsieur,

J'accuse réception le 08 février 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune d' ENTRECASTEAUX, superficie de 03ha 18a 14ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>3,1814</b>	<b>ENTRECASTEAUX</b>	<b>D310 – D311</b>	<b>COMMUNE d'ENTRECASTEAUX</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 055.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

**<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-11-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
LAWRY et Compagnie 06750 VALDEROURE

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**LAWRY et Cie  
Mr CALANDA Lawry  
29 Rue de la mairie**

**06750 Valderoure**

Nice le 11 février 2021

Affaire suivie par :  
Christophe BELLARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2021 004**

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de Caille et Valderoure.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
B 510	00ha 86a 30ca	Caille	Mr REBUFFEL Patrick
ZB 58	02ha 06a 06ca	Caille	Mr REBUFFEL Patrick
Zb 57	00ha 26a 97ca	Caille	Mr REBUFFEL Patrick
ZC 27	00Ha 75a 66ca	Caille	Mr REBUFFEL Patrick
ZC 10	00ha 37a 48 ca	Caille	Mr REBUFFEL Patrick
D95	00ha 23a 00ca	Valderoure	Mr MAILLARD Stéphane
D694	00ha 03a 00ca	Valderoure	Mr MAILLARD Stéphane

**Superficie totale : 04ha 58a 47ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 05/02/2021 sous le numéro 06 2021 004**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Caille et de Valderoure où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **6 juin 2021 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-30-00019

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Carole BULGARELLI 83400 HYERES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 30 mars 2021

Madame BULGARELLI Carole  
886 petit traversier du plan  
83400 HYERES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1032 2**

Madame,

J'accuse réception le 05 février 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de HYERES, superficie de 00ha 94a 48ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,9448	HYERES	KS101	BULGARELLI Carole CUCCHIETTI Stella

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 056.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-05-00475

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC ASIN 83340 LE LUC



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 05 février 2021

GAEC ASIN  
Route des Mayons  
83340 LE LUC

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1113 8**

Madame, Mesieurs,

J'accuse réception le 07 décembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 05 février 2021 sur la commune du LUC, superficie de 00ha 96a 73ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,9673</b>	<b>LE LUC</b>	<b>G1272 – G1273 – G1355</b>	<b>ASIN Sophie</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 433..

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2021-06-01-00011

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques de la bergerie de la  
Favouillane à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (  
Bouches du Rhône)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

## **Arrêté**

**portant inscription au titre des monuments historiques de la bergerie de La Favouillane à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (Bouches du Rhône)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 mars 2021,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que la bergerie de la Favouillane à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (Bouches du Rhône) présente un intérêt historique et culturel suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la valeur de témoignage de cet édifice hérité d'une architecture vernaculaire ancestrale, la cabane camarguaise, et qui constitue l'ultime exemple de bergerie camarguaise de l'aire pré-industrielle,

## **ARRETE**

**Article premier** : est inscrite au titre des monuments historiques la bergerie de la Favouillane, en totalité, avec son enclos de triage, située au lieu-dit Le Radeau à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (Bouches du Rhône), figurant au cadastre section A sur les parcelles n° 35 et n° 36, d'une contenance respective de 14.660 m<sup>2</sup> et de 700 m<sup>2</sup>, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, et appartenant au GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (G.P.M.M.), Etablissement public de l'Etat, identifié au SIREN sous le n° 775 558 489, dont le siège est à MARSEILLE (13002), 23 place de la Joliette, ayant pour représentant Monsieur Hervé MARTEL, Président du Directoire et Directeur Général du G.P.M. de MARSEILLE, professionnellement domicilié à la même adresse.

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (précédemment PORT AUTONOME DE MARSEILLE-P.A.M.) est propriétaire par acte administratif du 8 novembre 1972 passé devant le Préfet de la Région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, Préfet des BOUCHES DU RHONE, par suite de la décision du Conseil d'Administration du P.A.M. prise au cours de la réunion tenue le 8 septembre 1972, et publié au service de la publicité foncière de TARASCON (Bouches du Rhône) le 20 novembre 1972 volume 1613 numéro 14.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

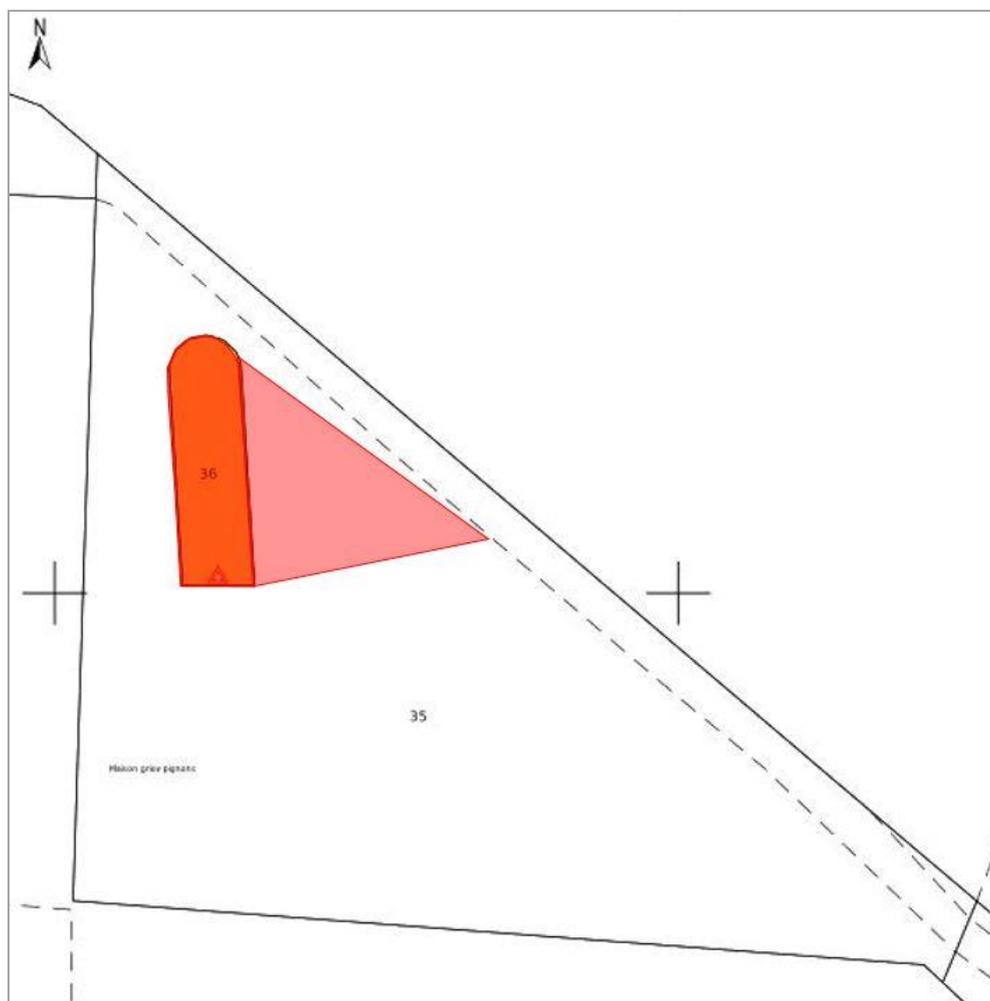
Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

*Signé*

Isabelle PANTEBRE

**Plan annexé à l'arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de la bergerie de La Favouillane à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (Bouches du  
Rhône), au lieudit Le Radeau, cadastrée A 36 (bergerie) et A 35 (enclos de triage).**



Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

*Signé*

Isabelle PANTEBRE

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2021-06-01-00012

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques du domaine des  
Barrenques à LAMOTTE DU RHONE ( Vaucluse)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques  
du domaine des Barrenques à LAMOTTE-DU-RHONE (Vaucluse)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 18 mars 2021,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT** que le domaine des Barrenques à LAMOTTE-DU-RHONE (Vaucluse) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin de la mise en valeur au 18ème siècle dans la tradition physiocratique, prolongée au siècle suivant, des domaines ruraux agronomiques, en raison de son homogénéité et de sa cohérence historique et enfin, de la présence dans un état de conservation remarquable de deux éléments de l'architecture préindustrielle du 19ème siècle,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine des Barrenques :

- le château en totalité,
- le moulin en totalité, y compris son canal d'amenée et son bief,
- les façades et les toitures de la magnanerie y compris son annexe,
- les façades et les toitures de la maison du gardien,
- le parc en totalité y compris l'aqueduc et les fossés le clôturant

Situées quartier des Barrinques sur la parcelle n° 200 d'une contenance de 5 ha,59 a,86 ca, figurant au cadastre sur la section A, telles que délimitées en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à la SCI « Domaine des Barrinques », société civile immobilière immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARPENTRAS (Vaucluse), sous le numéro SIREN 442 720 694, dont le siège est au Château des Barrinques, à LAMOTTE-DU-RHONE (Vaucluse), avec pour représentants responsables Monsieur Didier Georges Emmanuel LEVY, de nationalité française, né le 25 novembre 1948 à VERNON (Eure) et Madame Elisabeth Claudine Charlotte KREITZ, épouse LEVY, de nationalité

DRAC PACA – 23, bd du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1 -  
Téléphone : 04.42.16.19.00  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur)

française, née le 1<sup>er</sup> février 1954 à LAXOU (Meurthe-et-Moselle), demeurant ensemble au château des Barrinques à LAMOTTE-DU-RHONE.

La SCI « Domaine des Barrinques » en est propriétaire par acte reçu le 30 avril 2002 par Maître Frédéric Fabre, notaire à CABANNES (Bouches-du-Rhône) et publié au bureau de la publicité foncière d'Orange le 12 juin 2002, volume 2002 P numéro 2546.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

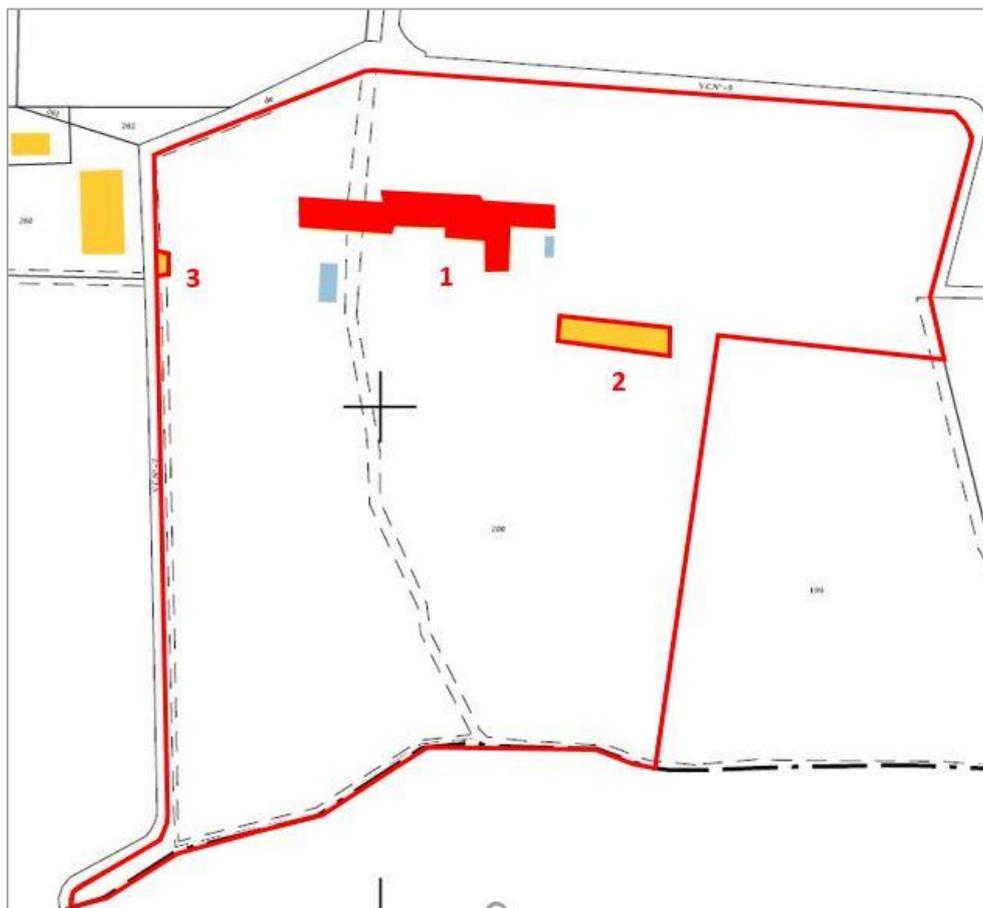
Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

*Signé*

Isabelle PANTEBRE

**Emprise de l'inscription au titre des monuments historiques  
du domaine des Barrenques à LAMOTTE-DU-RHONE (Vaucluse) – parcelle n° A 200**



- 1 – Château et moulin**
- 2 – Magnanerie et son annexe**
- 3 – Maison du gardien**

Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

*Signé*

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-11-00001

Arrêté du 07/05/2021 portant désignation de M.  
Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes,  
pour exercer la suppléance du préfet de la  
région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en  
application de l'article 39 du décret n° 2004-374

---

**Arrêté du 07/05/2021**  
**portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes,**  
**pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent au titre de ses congés du dimanche 13 juin 2021 (08h00) au lundi 14 juin 2021 (08h00).

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **du dimanche 13 juin 2021 (08h00) au lundi 14 juin 2021 (08h00).**

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 juin 2021

Le Préfet,

*Signé*

Christophe MIRMAND